

**Délibération n° 2021-21 du 6 mai 2021
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2020**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 18,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 et R. 232-30,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

L'Agent comptable ayant été entendu,

Sur la proposition de la Présidente de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'Agent comptable pour l'exercice 2020.

Article 2 : Le résultat de l'exercice 2020 est, au vu, d'une part, des recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 11 174 648,09 euros et, d'autre part, des dépenses de fonctionnement s'établissant à 4 627 402,15 euros (hors personnel) et 5 890 651,02 euros (dépenses de personnel), arrêté en bénéfice de 656 594,92 euros.

Ce bénéfice est affecté au compte 106821 « *Réserves de l'établissement* ».

Article 3 : Est constaté au vu, d'une part, du total des ressources de 1 546 784,59 euros dont la capacité d'autofinancement s'élevant à 1 539 709,59 euros et, d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 1 243 939,23 euros, un apport au fonds de roulement de 302 845,36 euros.

Article 4 : Est constaté, sur le compte 1518 « *Provisions pour risques* », un montant de 290 051,66 euros destiné à couvrir l'éventuelle liquidation des droits accumulés sur les comptes épargne-temps ouverts par les personnels de l'Agence.

Article 5 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 6 : La présente délibération et ses annexes seront également transmises à la Cour des comptes.

Article 7 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération et ses annexes seront publiées sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 mai 2021.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Dominique LAURENT